

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

C O N F I D E N T I E L

Spec(63)190
26 juin 1963

Groupe de la viande

Lors de la réunion non officielle que les membres du groupe ont tenue le 22 mai 1963, ils ont été invités à présenter des observations ou des propositions qui puissent être diffusées à temps pour la réunion du groupe, fixée au 1er juillet 1963. Le gouvernement du Royaume-Uni a déposé le document ci-après qui est transmis pour information aux membres du groupe.

./.

REUNION DU GROUPE DE LA VIANDE (GATT), LE 1er JUILLET 1963Document présenté par la délégation du Royaume-Uni

1. Les problèmes du commerce international de la viande sont plus complexes que ceux qui se posent dans le cas d'autres produits qui ont fait l'objet d'accords internationaux. La viande est une denrée hautement périssable, dont le commerce international exige une organisation et un équipement spécialisés. En outre, la viande comprend des produits très divers qui se présentent sous des formes variées. Bien que les difficultés qui ont surgi dans le commerce de la viande soient à certains égards moins aiguës que celles dont souffrent les secteurs qui ont pour caractéristique régulière d'encombrants excédents, le déséquilibre intermittent de l'offre et de la demande y devient de plus en plus apparent. Le gouvernement du Royaume-Uni s'inquiète de l'instabilité qui en résulte sur le marché britannique, instabilité désavantageuse aussi bien pour les fournisseurs nationaux que pour les fournisseurs étrangers de ce marché et qui risque bien de devenir plus critique encore si des mesures ne sont pas prises.

2. Le gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que ces problèmes ne sauraient mieux être réglés que par la voie d'un accord international sur la viande et, considérant que ce pays est à la fois gros producteur et gros importateur, il aimerait s'employer de façon constructive à la conclusion aussi rapide que possible d'une entente sur les principes qui devraient constituer le fondement d'un tel accord, ainsi que sur les mesures à prendre éventuellement en attendant la conclusion finale d'arrangements à long terme. Le présent document traite essentiellement de la viande de bovins et d'ovins, mais le Royaume-Uni n'entend naturellement pas rejeter d'emblée l'extension de principes généralement acceptés à d'autres types de viande en carcasse et au commerce des bêtes destinées à la boucherie.

Le commerce mondial de la viande

3. Les principales caractéristiques du commerce mondial de la viande ont été exposées dans le rapport du Groupe en date du 18 juin 1962 (CG/2). Selon le Royaume-Uni, les aspects de la situation qui méritent maintenant de retenir l'attention du Groupe sont les suivants :

- i) la tendance générale à l'accroissement de la production dans les pays importateurs comme dans les pays exportateurs, en dépit des reculs dus aux conditions météorologiques et à d'autres causes
- ii) les grandes différences entre les niveaux de la consommation des divers pays
- iii) les politiques nationales d'encouragement à la production et de limitation de l'accès aux marchés
- iv) l'instabilité des prix sur les marchés internationaux, qui résulte en grande partie des facteurs ci-dessus et de la répartition dans le temps des livraisons aux pays importateurs.

Principes généraux

4. Un accord international sur la viande devrait être conçu de manière à réaliser les objectifs énoncés dans la Charte de La Havane et à accorder un traitement équitable aux pays exportateurs comme aux pays importateurs. Les arrangements devraient tenir compte des structures et des courants d'échange existants, tout en conservant la souplesse nécessaire pour permettre les ajustements et les développements que l'évolution de la conjoncture pourrait rendre souhaitables. Ils ne devraient entraîner qu'un minimum de restriction ou de perturbation du commerce international et des activités légitimes des personnes qui le pratiquent. De l'avis du Royaume-Uni, les principaux éléments à considérer devraient être les politiques en matière d'accès aux marchés et de production, et les prix. L'accord devrait également prévoir la discussion et la confrontation internationales périodiques de ces questions et d'autres éléments des politiques en la matière.

Politique en matière d'accès aux marchés et de production

5. Un accord devrait contenir des dispositions conçues de manière à assurer qu'il ne sera pas refusé aux pays exportateurs un accès raisonnable, à des conditions commerciales normales, sur les marchés des pays importateurs. Les pays importateurs s'engageraient à ne pas entraver les courants d'échange moyennant l'adoption ou le maintien de politiques qui fermeraient cet accès au marché. La liberté relative qui est donnée pour les importations à la frontière peut être rendue vaine par d'autres mesures qui accordent un encouragement injustifié à la production nationale. La nature précise des dispositions que devraient prendre les différents pays dépendrait des méthodes de protection qu'ils utilisent.

6. Une formule possible qui semble particulièrement appropriée pour le marché du Royaume-Uni et qui pourrait l'être pour d'autres consisterait à prévoir par voie d'accord:

- a) des approvisionnements en produits du pays et en produits d'importation, partant à peu près des niveaux actuels et augmentant en fonction de l'accroissement de la demande;
- b) l'adoption et l'application, par les gouvernements intéressés, de politiques en matière de production, d'exportation et d'importation, qui donnent des assurances raisonnables que les parts respectives ne seront pas modifiées d'une manière contraire à l'accord;
- c) l'assurance que les produits des pays et les produits importés auront leur part de toute expansion du marché.

De l'avis du Royaume-Uni, il est essentiel que tout arrangement de ce genre prévoie une certaine flexibilité, à la fois pour permettre une adaptation aisée à des contingences imprévisibles, y compris des fluctuations à court terme de l'offre et de la demande, et pour éviter à plus long terme que la structure des échanges ne prenne une rigidité exagérée.

Prix

7. La délégation du Royaume-Uni n'exclut pas la possibilité de faire figurer dans un accord des dispositions expresses concernant les prix minimums mais, à l'heure actuelle, elle estime qu'en raison de la nature du produit considéré, le moyen le plus facile d'atteindre des objectifs en matière de prix consiste, peut-être, dans la pratique - et à tout le moins sur certains marchés - à conclure des arrangements de partage du marché du type qui est décrit au paragraphe précédent. Les livraisons peuvent se faire sous la forme d'animaux vivants pour la boucherie, de viande fraîche hautement périssable, ou de viande réfrigérée qui devient périssable en cas de non expédition; une certaine quantité de viande congelée ou élaborée peut être stockée dans le pays importateur, mais lorsqu'elle se présente sous d'autres formes, la viande doit être écoulee dès son importation. Un accord établissant des éventails de prix spécifiés pour le commerce international de la viande peut par conséquent, même s'il n'est pas indésirable en principe, se révéler difficile à appliquer dans la pratique.

Confrontation

8. Pour qu'il soit possible d'exercer constamment un contrôle des obligations et des assurances prévues par l'accord, le gouvernement du Royaume-Uni estime que cet accord devrait contenir des dispositions en vue de la confrontation, par les pays membres participants, de leurs politiques de production, d'exportation et d'importation de viande. Ces confrontations pourraient aussi donner l'occasion d'identifier et de supprimer tous autres obstacles aux échanges entre les pays participants.

Modalités d'application de l'accord

9. Le gouvernement du Royaume-Uni espère qu'il sera possible de définir des principes qui seront acceptés par tous les pays participant au commerce international de la viande, mais il reconnaît que ce commerce n'est pas homogène, et que l'adoption des principes en question pourra appeler des mesures différentes selon le pays et selon le marché. Il se pourrait donc que des arrangements locaux entre les Etats principalement intéressés à un marché particulier se révèlent indispensables pour traduire de façon précise les objectifs d'un accord général. Cet accord devrait, en conséquence, prévoir la création d'un Conseil international de la viande, qui encouragerait la négociation des accords nécessaires sur le plan local et qui en assurerait par la suite le contrôle.

10. Avec un dispositif de cette sorte, il ne serait pas nécessaire que l'accord général prescrive lui-même, pour chaque type de viande faisant l'objet d'un commerce mondial, des obligations en termes de quantités ou de prix. Les Etats intéressés pourraient au contraire conclure les arrangements les mieux adaptés à la mise en oeuvre de l'accord dans tels ou tels secteurs particuliers de ce commerce. Le Conseil international de la viande serait pour sa part une instance où pourrait être examinée toute question concernant l'incidence d'un accord local sur un Etat non partie à cet accord.

11. Il sera nécessaire d'approfondir la question des institutions et celle de la procédure. Il y aura également lieu de déterminer si l'accord devrait contenir des dispositions concernant l'écoulement des excédents.

La contribution du Royaume-Uni

12. Pour sa part, le gouvernement du Royaume-Uni serait prêt à souscrire à un accord dans lequel seraient incorporés les principes suggérés ci-dessus, et à jouer pleinement le rôle qui lui sera dévolu dans le fonctionnement d'un Conseil international de la viande et dans l'exécution des obligations découlant de l'accord. En particulier, il est prêt à freiner la production britannique de viande en appliquant aux bovins et aux ovins un arrangement "de quantité standard" du même type que celui qui est déjà appliqué aux porcins, en vue de stabiliser la production aux alentours des niveaux actuels et de n'autoriser des augmentations qu'en fonction de l'expansion du marché. De cette façon, les prix garantis à la production seraient reliés à certains niveaux de production et une réduction automatique du taux de la subvention interviendrait si ces niveaux étaient dépassés. Toutefois, ces mesures ne suffiraient pas à elles seules à stabiliser le marché britannique s'il ne pouvait pas être négocié, pour les importations, des accords du type suggéré dans le présent document. Le gouvernement du Royaume-Uni ne proposerait cependant aucune réduction du volume actuel des importations totales sur le marché britannique et il serait disposé à donner aux pays fournisseurs la possibilité d'avoir leur part de toute expansion du marché au même titre que les producteurs nationaux.

La nécessité d'arrangements temporaires

13. Le gouvernement du Royaume-Uni se rend compte qu'il faudra peut-être un certain temps pour élaborer dans le détail un accord international qui soit applicable à l'ensemble du commerce international de la viande. Mais il a déjà fait l'expérience, cette année, de l'instabilité du marché britannique de la viande de bœuf sous la pression de l'offre, et il s'est vu obligé de conclure des arrangements temporaires spéciaux avec des fournisseurs pris individuellement. Des arrangements temporaires de ce genre ne donnent entière satisfaction à aucune des deux parties, et le gouvernement du Royaume-Uni préférerait, en attendant la conclusion d'un accord général, conclure des arrangements intérimaires plus formels dans la ligne des principes énoncés ci-dessus, en vue de stabiliser le marché britannique des principales catégories de viande. S'il est possible d'arriver à un accord avec les pays fournisseurs, le Royaume-Uni est prêt à conclure dans l'immédiat des arrangements du type décrit au paragraphe 6 ci-dessus qui prendraient effet en 1964 et comporteraient des mesures de restriction de la production nationale de bœuf et d'agneau.

14. Le gouvernement du Royaume-Uni espère qu'une concordance de vues suffisante sera réalisée sur les principes généraux exposés dans le présent document, de façon que le Groupe puisse convenir que des arrangements de cette sorte seraient parfaitement compatibles avec ses objectifs et pourraient être repris par la suite dans un accord plus large.